



## Arrêt

**n° 76 173 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba, de religion protestante, originaire de Mbuji Mayi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre sympathisant de l'UDPS ( Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis mars 2010. Vous étiez associé en commerce avec votre frère, [L. K]. Vous résidiez avec votre famille dans la commune de Barumbu, à Kinshasa. Le 29 septembre 2010, alors que vous alliez remettre les*

dernières copies des journaux des *Parlementaires Debout* à un jeune membre sympathisant pour qu'il les redistribue, vous êtes tombé sur le passage du cortège présidentiel sur le boulevard du 24 Novembre. Alors que vous étiez en train de discuter avec un groupe d'individus, vous avez été arrêté par des gardes de la sécurité qui vous ont jeté dans une jeep. Vous étiez suspecté d'appartenir à un groupe qui avait jeté des pierres sur le cortège du président de la République, Joseph Kabila. Lors de votre arrestation, vous avez été brutalisé. Alors que vous étiez dans la jeep pour être transféré vers une destination inconnue, vous avez commencé à pleurer en tshiluba et le chef de la garde républicaine vous a demandé si vous n'étiez pas Muluba. Vous avez été relâché en cours de chemin sur le boulevard du 24 Novembre.

Votre frère, [L. K] est venu vous chercher chez des personnes chez qui vous aviez trouvé refuge. Vous avez ensuite été conduit chez votre oncle maternel, [T. T], à Kingasani, chez qui vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ.

Le 06 octobre 2010, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 07 octobre 2010. Le 11 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté arbitrairement sans jugement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre UDPS, une attestation UDPS, un billet de train, deux prescriptions médicales, un bilan sanguin et deux rapports médicaux.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous appuyez l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous avez été victime de la part des autorités nationales le 29 septembre 2010 au motif que vous étiez présent lors du passage du cortège présidentiel contre lequel des cailloux ont été lancés (cf. rapport d'audition du 03 octobre 2011, pp. 15-16 et 23). Toutefois, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Congo.

En effet, à supposer les faits établis, force est de constater que le seul fait que vous invoquez à la base de votre demande d'asile est une arrestation d'une demi-heure qui a eu lieu le 29 septembre 2010. Vous déclarez également n'avoir jamais rencontré de problème auparavant avec les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition du 03 octobre 2011, p. 23). Ajoutons, en outre, que rien dans vos déclarations ne laisse à penser que vos autorités nationales ont eu le temps de vous identifier personnellement. D'ailleurs, alors que la question vous a été posée à trois reprises, vous n'y avez jamais répondu, vous contentant de tenir des propos vagues tels que: " L'acte posé signifiait que nous sommes des acteurs de l'opposition (...). "Nous n'avons pas été jugé, j'explique pour ma protection, le militaire est sorti, c'est dans l'action qu'il s'est emparé de moi". "On m'a identifié car j'étais dans le groupe" (cf. rapport d'audition du 03 octobre 2011, p. 25). Vous ajoutez que le militaire qui vous aurait laissé partir vous aurait dit que des agents de la sécurité vous auraient photographié (cf. rapport d'audition du 03 octobre 2011, p. 18), informations non établies et pures spéculations de votre part. En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'arrestation d'une demi-heure dont vous dites avoir fait l'objet en septembre 2010 ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève telle qu'à l'heure actuelle, il existe, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, si la carte de membre UDPS que vous déposez établit votre appartenance à ce parti, il n'en reste pas moins que celle-ci ne vous a jamais été reprochée et que vous n'avez jamais été identifié en tant que membre de ce parti (cf. rapport d'audition du 03 octobre 2011, pp. 18, 23, 24). Si vous dites que vous avez l'assurance que des gens de Kabila étaient autour de vous lorsque vous discutiez et

*qu'ils ont pu comprendre que vous étiez des combattants de l'UDPS, il n'en reste pas moins que cela ne ressort pas des reproches que vous auraient fait les forces de l'ordre au moment de votre arrestation. Il s'agit donc là de supputations de votre part. Qui plus est, vu votre très brève arrestation (une demi-heure), on ne voit pas comment vos autorités nationales pourraient vous identifier comme membre de ce parti en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De plus, vous déclarez ne pas avoir entendu d'informations sur votre situation lorsque vous étiez encore au Congo et avez reconnu n'avoir pas cherché à en avoir car vous risquiez de vous faire voir. A la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre situation depuis que vous êtes en Belgique et si vous avez cherché à en obtenir, vous avez répondu ne pas en avoir ainsi que ne pas savoir où vous adresser pour avoir ce type d'information (cf. rapport d'audition du 03 octobre 2011, p. 25). Votre absence de démarches pour vous informer de l'évolution de votre situation, alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an, n'est pas acceptable surtout que vous avez des contacts avec votre frère et avec votre parti. Cette inertie à vous informer sur votre sort ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.*

*A la question de savoir si des membres de votre famille ont eu des problèmes depuis votre départ du Congo, vous expliquez que votre frère, [L. K], a reçu chez lui la visite d'inconnus qui ont fouillé sa maison un mois après les événements que vous expliquez avoir vécus. Vous déclarez avoir déduit que c'est vous que ces personnes cherchaient car ils n'ont pas pu annoncer la personne qu'ils recherchaient (cf. rapport d'audition du 03 octobre 2011, p. 26). A nouveau, il s'agit là de supputations de votre part et, dès lors, vos allégations selon lesquelles vous êtes actuellement recherché ne reposent sur aucun élément tangible.*

*Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ces derniers ne peuvent pas modifier l'analyse développée ci-dessus. L'attestation UDPS Belgique du docteur F. [T. M], ne fait que reprendre les faits que vous lui avez relatés, faits qu'il dit avoir fait confirmer au pays sans en apporter la preuve. En outre, dans ce document, le Dr M] fait mention du fait que vous seriez "parlementaire debout". Or, cela est en contradiction avec vos déclarations puisque vous déclarez que votre fonction au sein de votre cellule était de distribuer les journaux d'information du parti (ce que vous auriez fait deux fois). Vous déclarez avoir participé à trois réunions seulement et à une activité le 26 septembre 2010 sur la mobilisation pour la candidature d'[E. T] et ajoutez ne pas avoir participé à d'autres activités ou manifestations du parti (pp.7, 9). Partant, la force probante de ce document est fortement limitée et en peut en rien invalider la présente analyse.*

*Concernant les deux rapports médicaux, le bilan sanguin et les prescriptions médicales, s'ils établissent que vous avez été vu par un neurologue dans le cadre de symptômes dépressifs, ils n'établissent cependant aucun lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

*Quant au billet de train que vous déposez pour établir que vous vous êtes rendu à Louvain pour rencontrer le Dr [T. M], ce dernier n'établit en rien les faits de persécutions que vous alléguiez.*

*Ainsi, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise et, le cas échéant, accorder au requérant la protection subsidiaire.*

### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne la situation des personnes membres de l'UPDS au Congo. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse en substance à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de la circonstance que l'arrestation dont le requérant dit avoir fait l'objet en septembre 2010 ne constitue pas une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère également que la crainte du requérant en raison de son appartenance à l'UPDS est une simple supputation de sa part.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que « *la question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités [...], ce à quoi ne s'est pas attelé le CGRA et qui ressort pourtant de l'exposé des faits – non contestés- produit par le requérant* » (requête p.5) et considère que la persécution alléguée se rattache à l'un des motifs de la Convention de Genève. Elle estime par ailleurs que le Conseil « *se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités* » .

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil constate en effet, que le requérant a déclaré lors de son audition du 3 octobre 2011 craindre « *une persécution arbitraire sans jugement* » (rapport d'audition p.17) au motif qu'il est soupçonné d'avoir jeté des pierres sur le cortège du président de la République. Néanmoins, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir été relâché après une demi-heure de détention pour ces mêmes faits (rapport d'audition p.17).

En l'espèce, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs qui ont trait au caractère hypothétique de sa crainte sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée puisqu'ils empêchent de tenir pour établis que des militaires seraient à sa recherche. En effet, le Conseil observe que le requérant fonde sa crainte sur une simple déclaration d'un militaire qui lui aurait dit de fuir le pays puisqu'il aurait été photographié par des agents de la sécurité (rapport d'audition p.16), éléments qui ne sont nullement établis à la lecture des dépositions du requérant. De plus, *in specie*, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas entrepris de démarches afin de se renseigner sur sa situation au Congo et alors même qu'il a déclaré avoir eu des contacts avec son frère. Dès lors, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant soit effectivement recherché au Congo et qu'il soit perçu comme étant un opposant politique tel que que l'affirme la partie requérante en termes de requête, et ceci d'autant plus que le requérant a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème auparavant avec les autorités de son pays (rapport d'audition p.23).

En ce qui concerne la détention du requérant du 29 septembre 2010, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance faire l'objet de recherches dans son pays d'origine, ayant été relâché après une demi-heure de détention. Le requérant n'établit nullement que la brève détention dont il dit avoir été victime puisse être considérée comme une persécution. Le Conseil estime en outre, au vu des déclarations du requérant, que ce dernier n'établit nullement le bien-fondé des craintes qu'il allègue en raison de son appartenance à l'UDPS.

Le Conseil estime qu'il ne peut être soutenu, tant à la lecture des informations présentées par la partie requérante qu'à la lecture des informations présentes au dossier administratif, que tout membre de l'UDPS craint d'être persécuté au sens de l'article 1A de la Convention de Genève ou encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour en République Démocratique du Congo.

La partie requérante ne fait d'ailleurs état d'aucun argument pertinent en ce sens en termes de requête mais fait état d'informations de nature générale concernant une marche de l'UDPS du 29 septembre 2011, réprimée par la police nationale congolaise, élément qui en suffit pas à démontrer que tout membre l'UDPS craint d'être persécuté au sens de l'article 1A de la Convention de Genève ou encourt

un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Concernant l'affiliation du requérant à l'UDPS, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, que si la carte de membre que le requérant a déposée à l'appui de sa demande de protection internationale constitue un commencement de preuve qu'il a bien adhéré à ce parti, il n'en demeure pas moins que le requérant a déclaré ne jamais avoir été identifié en tant que membre de ce parti (rapport d'audition p.18, 23 et 24) et a indiqué que les militaires ne lui ont pas reproché son affiliation à l'UPDS lors de son arrestation.

En ce que la partie requérante mentionne un lien internet en termes de requête, afin de faire valoir que les membres de l'UPDS ont récemment été réprimé « *par les éléments de la police congolaise* » (requête p.8) lors d'une manifestation, le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

En conséquence, le Conseil estime que la crainte que le requérant éprouve par rapport à son affiliation à l'UDPS n'est pas établie.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il se devrait « *d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités* »

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction que le requérant serait actuellement recherché par ses autorités.

S'agissant des documents produits le Conseil se rallie pleinement à l'appréciation que la partie défenderesse a opérée relativement à ces documents. Ainsi, concernant l'attestation UDPS Belgique du docteur F. T. M, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante telle que ce document permettrait de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, d'une part, le docteur F. T. M ne fait que reprendre les faits tels que relatés par le requérant et n'apporte aucun élément qui soit de nature à établir la crainte du requérant, et d'autre part, le Conseil observe que ce document comporte une importante contradiction avec les déclarations du requérant puisque celui-ci indique que le requérant est parlementaire debout de l'UDPS alors que ce dernier a déclaré lors de son audition que sa fonction au sein de ce parti était de distribuer des journaux, contradiction qui est importante et qui renforce le manque de crédibilité de ses dires concernant son activisme en tant qu'opposant politique.

Concernant les deux rapports médicaux émanant du service de neurologie de la clinique Sainte Anne et Saint Rémi de Bruxelles, établis le 31 mai 2011 et le 16 juin 2011, le bilan sanguin et les prescriptions médicales, s'ils établissent que le requérant a été vu par un neurologue dans le cadre de symptômes dépressifs, le Conseil observe que ces documents ne comportent aucun élément qui puisse établir le bien-fondé de la crainte du requérant. La requête ne comporte aucune argument pertinent susceptible de renverser cette analyse.

Enfin, concernant le billet de train « Bruxelles, Louvain » du 7 octobre 2010, il permet d'établir que le requérant s'est bien rendu à Louvain, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET